

# **E 3227**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1er septembre 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er septembre 2006

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Lettre de la Commission européenne du 18 juillet 2006, relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière de Taxe sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxes sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

SG A2(2006) D/7081



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 18/VII/2006  
SG A2(2006) D/ 7081REPRESENTATION PERMANENTE DE LA  
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE  
Place de Louvain 14B-1000 BRUXELLES

**Objet:** Information en vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

**Saisine de la Commission par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord par lettre du 21/12/2005, enregistrée par le Secrétariat Général le 10/02/2006**

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la communication ci-annexée.

Pour le Secrétaire général,

Karl VON KEMPIS

p.j.: 1